

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

#### **4K SERVICES**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros

Siège social : 39 RUE SMITH 69002 LYON

853 898 765 RCS LYON

(la "**Société**")

#### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six,

Le treize septembre,

Le soussigné :

- **Monsieur Alexandre KEKAYAS**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] propriétaire de 70 000 parts sociales en pleine propriété ;

Agissant en qualité d'associé unique, détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »)

➤ Après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité d'apport aux termes duquel Monsieur Alexandre KEKAYAS procède à l'apport de l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société NOVABIC (834 265 803 RCS SAINT ETIENNE) soit 1 000 parts sociales au profit de la Société, lesdites parts sociales ayant été évaluées à la somme de 37 500 € ;
- Du projet de traité d'apport aux termes duquel Monsieur Alexandre KEKAYAS procède à l'apport de l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société DEV-OP (882 762 347 RCS BORDEAUX) soit 1 020 actions au profit de la Société, lesdites actions ayant été évaluées à la somme de 33 150 € ;
- Des statuts de la Société ;
- Du projet de statuts modifiés de la Société ;
- Des rapports établis par Monsieur Abdoulaye TALLA, commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports en nature susvisés ;
- Des décisions d'agrément des apports susvisés données par les associés des sociétés NOVABIC et DEV-OP.

➤ A pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Approbation des apports en nature par Monsieur Alexandre KEKAYAS au profit de la Société, de leurs évaluations et de leurs rémunérations ;
- Augmentation du capital social de la Société par voie d'apport en nature d'un montant global de soixante-dix mille six cent cinquante euros (70 650 €) ; conditions et modalités des opérations d'apports susvisées ;
- Constatation de la réalisation de ladite augmentation de capital par voie d'apports en nature ;
- Modification de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Suppression des dispositions transitoires devenues obsolètes ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

**PREMIERE DECISION**

*(Approbation des apports en nature par Monsieur Alexandre KEKAYAS au profit de la Société, de leurs évaluations et de leurs rémunérations)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Traités d'Apport aux termes desquels :

- Monsieur Alexandre KEKAYAS serait disposé à procéder à l'apport de l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société NOVABIC (834 265 803 RCS SAINT ETIENNE) soit 1 000 parts sociales au profit de la Société ;
- Monsieur Alexandre KEKAYAS serait disposé à procéder à l'apport de l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société DEV-OP (882 762 347 RCS BORDEAUX) soit 1 020 actions au profit de la Société ;

(ci-après ensemble les « **Traités d'Apport** »)

Après avoir pris connaissance des rapports établis par Monsieur Abdoulaye TALLA, commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports en nature et sur leur rémunération, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal,

**approuve** les termes desdits Traités d'Apport, lesdits apports et leurs évaluations ainsi que le montant de leurs rémunérations telles que celles-ci sont décrites dans lesdits Traités d'Apport, et retient ces valeurs d'apport, conformes à celles retenues par le commissaire aux apports dans ses rapports, et

**autorise et/ou ratifie** le cas échéant la signature par le Gérant des Traités d'Apport, au nom et pour le compte de la Société.

### **DEUXIEME DECISION**

*(Augmentation du capital social de la Société par voie d'apport en nature d'un montant global de soixante-dix mille six cent cinquante euros (70 650 €) ; conditions et modalités des opérations d'apports susvisées)*

L'Associé Unique, en rémunération des apports visés dans la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de soixante-dix mille six cent cinquante (70 650) euros, pour le porter de 70 000 euros à 140 650 euros, par la création de soixante-dix mille six cent cinquante (70 650) parts sociales nouvelles numérotées de 70 001 à 140 650, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et attribuées intégralement à Monsieur Alexandre KEKAYAS.

L'Associé Unique constate qu'aucune prime d'apport n'est dégagée dans le cadre de la présente opération, la valeur des apports étant égale au montant nominal de l'augmentation de capital.

### **TROISIEME DECISION**

*(Constatation de la réalisation de ladite augmentation de capital par voie d'apports en nature)*

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

- **constate** la réalisation de l'augmentation de capital en rémunération des apports objets de la décision ci-dessus ;
- **prend acte** que le capital social de la Société s'élève désormais à un montant de 140 650 euros, divisé en 140 650 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 140 650.

### **QUATRIEME DECISION**

*(Modification de l'article 2 des statuts de la Société)*

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions ci-avant, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 « APPORTS – PARTS SOCIALES – CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société.

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 2.1 « NATURE DES APPORTS » :

*« Au terme d'un apport en date du 13 septembre 2026, Monsieur Alexandre KEKAYAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la Société par Monsieur Alexandre KEKAYAS, 1 000 parts sociales détenues sur la société NOVABIC (834 265 803 RCS SAINT ETIENNE).*

*En rémunération de cet apport évalué à 37 500 euros, Monsieur Alexandre KEKAYAS se voit attribuer 37 500 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.*

*L'évaluation des titres de la société NOVABIC objet de l'apport visé ci-dessus a été soumise à l'appréciation de Monsieur Abdoulaye TALLA, sis [REDACTED] et désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société, au nom et pour le compte de la Société, en date du 21 novembre 2025.*

*Au terme d'un apport en date du 13 septembre 2026, Monsieur Alexandre KEKAYAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la Société par Monsieur Alexandre KEKAYAS, 1 020 actions détenues sur la société DEV-OP (882 762 347 RCS BORDEAUX).*

*En rémunération de cet apport évalué à 33 150 euros, Monsieur Alexandre KEKAYAS se voit attribuer 33 150 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.*

*L'évaluation des titres de la société DEV-OP objet de l'apport visé ci-dessus a été soumise à l'appréciation de Monsieur Abdoulaye TALLA, sis [REDACTED] et désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société, au nom et pour le compte de la Société, en date du 27 juillet 2026. »*

L'article 2.2 « CAPITAL SOCIAL » sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 2.2 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille six cent cinquante euros (140 650 €).*

*Il est divisé en cent quarante mille six cent cinquante (140 650) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 140 650, intégralement souscrites et intégralement libérées, et intégralement attribuées à Monsieur Alexandre KEKAYAS. »*

**CINQUIEME DECISION**

*(Suppression des dispositions transitoires devenues obsolètes)*

L'Associé Unique, décide de supprimer purement et simplement les dispositions transitoires des statuts devenus obsolètes, à savoir l'article 9 des statuts, l'annexe des statuts ainsi que la mention du soussigné figurant en en-tête des statuts.

**SIXIEME DECISION**

*(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait dudit procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

\*  
\*      \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.

. **Procédé de signature électronique**

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCAPOSTE. Le soussigné aux présentes accepte irrévocablement (i) le recours à la solution DOCAPOSTE à l'effet de procéder à une signature électronique.

. Convention sur la preuve

Le soussigné prend acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». Il prend pareillement acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». Le soussigné reconnaît et accepte que (i) la conservation par DOCAPOSTE du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques leur est opposable et fera foi et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par DOCAPOSTE correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier leur signature et garantir leur lien avec le présent acte auquel leur signature est attachée.

Le soussigné reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de DOCAPOSTE (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé au soussigné afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Soumis à la signature électronique le 13 septembre 2026,

**Monsieur Alexandre KEKAYAS**

Signé par **Alexandre KEKAYAS**  
le 13/09/2026 19:30



---

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE DEV-OP  
PAR MONSIEUR ALEXANDRE KEKAYAS A LA SOCIETE 4K SERVICES**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

1. **Monsieur Alexandre KEKAYAS**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] avec Madame Clémence KRIEGK sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître CAMUS, notaire à SAINT CHAMOND ;

Ci-après dénommé Monsieur « **Alexandre KEKAYAS** » et/ou l' « **Apporteur** »,

**DE PREMIERE PART,**

**ET :**

1. **La société 4K SERVICES**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 70 000 €, dont le siège social est situé au [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 853 898 765, représentée par son gérant Monsieur Alexandre KEKAYAS disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**" ou "**4K SERVICES** ",

**DE SECONDE PART.**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

---

1. La Société Bénéficiaire a principalement pour objet, directement ou indirectement :
- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;
  - Toutes prestations de services aux entreprises.

L'Apporteur détient à ce jour 1 020 actions en pleine propriété, représentant 51 % du capital et des droits de vote de la Société DEV-OP (*société par actions simplifiée au capital social de 2 000 €, dont le siège social est situé 15 rue Petrus Rubens, Résidence Ariane, appartement 1101, 33150*

*CENON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 882 762 347) (la « Société »).*

2. La Société DEV-OP a principalement pour objet social la conception, la création, le développement, la gestion, la maintenance et l'édition de logiciels.

Son capital est, à ce jour, divisé en 2 000 actions, libérées intégralement, d'un euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Alexandre KEKAYAS : 1 020 actions ;
- Monsieur Jérôme AUZANNEAU : 980 actions.

3. Par le présent traité (ci-après le "**Traité**"), les Parties souhaitent convenir des conditions et modalités aux termes desquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3.1 ci-après, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que celles prévues au présent contrat, la pleine propriété de mille vingt (1 020) actions de la société DEV-OP (ci-après "**l'Apport**"); les 1 020 actions, objets de l'Apport étant ci-après dénommées les "**Actions Apportées**", avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
4. La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont convenus de rémunérer l'Apport en parts sociales à émettre par la Société Bénéficiaire (ci-après les "**Parts Sociales Créées**") au profit de l'Apporteur, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions du présent Traité.
5. Par décision en date du 27 juillet 2026, l'Apporteur, en sa qualité d'associé unique de la Société Bénéficiaire, a désigné, en application des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce, Monsieur Abdoulaye TALLA, sis [REDACTED] en qualité de commissaire aux apports, ayant pour mission :
  - d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport ;
  - et de consigner les conclusions de sa mission dans un rapport qui sera annexé à la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'évaluation de l'Apport et constatant l'augmentation de capital, et déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON.
6. Conformément à l'article 11 des statuts de la société DEV-OP, toute transmission d'actions est soumise à une procédure d'agrément. Suivant assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juin 2026, les associés ont, à l'unanimité, agréé la société 4K SERVICES en qualité de nouvelle associée et autorisé la réalisation de l'Apport.
7. Il est rappelé que Monsieur Alexandre KEKAYAS est [REDACTED] dont il a la libre disposition sans le consentement de son conjoint.
8. En conséquence, les Parts Sociales Créées remises en contrepartie de l'Apport auront la même nature de biens personnels de Monsieur Alexandre KEKAYAS.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **I. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT**

#### **1.1. Principe**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, les Actions Apportées.

La quote-part des dividendes attachée aux Actions Apportées et susceptible d'être distribuée par la Société au titre de l'exercice en cours, reviendra à la Société Bénéficiaire.

#### **1.2. Valeur de l'Apport**

L'Apport a été évalué à une valeur d'apport globale de **TRENTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE (33 150) EUROS** (soit une valeur unitaire de 32,50 euros par Action Apportée) correspondant à la valeur totale de l'Apport en nature effectué par l'Apporteur, lequel Apport est exclusif de tout passif quelle qu'en soit la nature. Cette évaluation a fait l'objet du rapport établi par Monsieur Abdoulaye TALLA, commissaire aux apports, en date du \_\_\_\_ 2026, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Il est précisé que la valeur d'Apport globale susvisée se répartit de la façon suivante :

| <b>Apporteur</b>                  | <b>Monsieur Alexandre KEKAYAS</b> | <b>Total</b> |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| <b>Valeur d'Apport (en Euros)</b> | 33 150 euros                      | 33 150 euros |

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **II. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à TRENTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE (33 150) EUROS et sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 3-1 du Traité, il sera attribué à l'Apporteur TRENTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE (33 150) parts sociales de la Société Bénéficiaire, toutes de 1 euro de valeur nominale chacune, émises sans prime d'émission et entièrement libérées (les « **Parts Sociales Créées** »), et intégralement attribuées à Monsieur Alexandre KEKAYAS.

Les Parts Sociales Créées seront transmissibles à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et de tout accord éventuel entre l'associé unique de la Société Bénéficiaire auquel l'Apporteur serait partie, le cas échéant.

Les Parts Sociales Créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (ou aux décisions collectives des associés de la Société Bénéficiaire, le cas échéant).

### **III. CONDITION SUSPENSIVE A L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES**

#### **3.1 – Condition suspensive**

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives de l'approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique ou des associés de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant la date de signature des présentes, ces dernières seront considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai.

Les Parties conviennent que l'Apport sera définitivement réalisé à compter de la date de réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus (la "**Date de Réalisation**").

#### **3.2 – Déclarations**

3.2.a) L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire que :

- il détient valablement la propriété des Actions Apportées constituant l'Apport et que celles-ci sont et seront intégralement libérées à la Date de Réalisation ; elles seront librement transmissibles et ne seront grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur l'Apport à l'occasion de son transfert de propriété du fait de l'Apport et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées, en particulier qu'elles ne seront pas à la Date de Réalisation l'objet d'une saisie ou d'une revendication par un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;
- le cas échéant, l'Apporteur détiendra au jour de la Date de Réalisation des droits de pleine propriété réguliers sur l'Apport, celui-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;
- il s'interdit, à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de cette dernière des Actions Apportées, et notamment par la signature et la remise de l'ordre de mouvement correspondant.

3.2.b) La Société Bénéficiaire déclare :

- qu'elle supportera, à compter du jour de la réalisation de l'Apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des Actions Apportées ou qui sont inhérents à leur gestion.

Elle prendra les Actions Apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation définitive de l'Apport, libres de tous engagements et nantissements ;

- qu'elle paiera les frais, droits et honoraires du présent Apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission, à son profit, des Actions Apportées, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3.2.c) L'Apporteur, et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- le Traité constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes,
- le Traité ne pourra être modifié que par un écrit signé par les Parties,
- la signature et l'exécution du Traité et les obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon, un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui leur sont applicables, ni à un quelconque engagement auquel ils pourraient être tenus à l'égard de tiers.
- dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Traité serait tenue pour nulle, illégale ou invalide en vertu de toute loi ou toute réglementation présente ou future, cette stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Traité d'Apport garderont leur plein effet.

Chaque Partie déclare enfin, chacune en ce qui la concerne, qu'elle a la qualité et la capacité pour signer le Traité et exécuter les obligations mises à sa charge.

#### **IV. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE**

Outre les conditions suspensives prévues à l'article 3.1 ci-avant, l'Apport stipulé aux présentes est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire sous les conditions suivantes :

- 4.1** La Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière de l'Apport à compter de la Date de Réalisation. Le transfert de propriété des Actions Apportées résultera de leur inscription au compte de la Société Bénéficiaire sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société, sur production de l'ordre de mouvement correspondant.
- 4.2** Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété de l'Apport ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- 4.3** L'Apporteur apportera à la société 4K SERVICES tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert de l'Apport, notamment par la remise de toutes instructions et/ou l'accomplissement de toutes formalités.

## **V. DROIT D'ENREGISTREMENT**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'Apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts et ne donnera lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement.

## **VI. REGIME FISCAL DE L'APPORT – DECLARATIONS FISCALES**

- 6.1** Conformément aux dispositions applicables du Code général des impôts, et notamment des articles 1500 B et 1500 B ter, Monsieur Alexandre KEKAYAS, personne physique, prend acte de l'application de plein droit, la Société Bénéficiaire étant contrôlée par l'Apporteur, du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts de l'éventuelle plus-value constatée à l'occasion du présent apport. --
- 6.2** Il appartiendra à l'Apporteur, le cas échéant, d'effectuer toute démarche ou déclaration nécessaire à cet effet auprès de l'administration fiscale. L'Apporteur déclare avoir été parfaitement informé des formalités à effectuer en pareille matière et donne toutes décharges de responsabilité au rédacteur des présentes.
- 6.3** Il est formellement rappelé que la société 4K SERVICES est assujettie à l'impôt sur les sociétés, condition requise pour l'application du régime de report d'imposition visé ci-dessus.

## **VII. FORMALITES DIVERSES**

- 7.1** La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la Loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport et l'Apporteur s'engage à coopérer avec la Société Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités.
- 7.2** Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, de réparer les omissions, de compléter les désignations et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et/ou supplétifs ;
  - et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

## **VIII. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignées ès qualités élisent domicile, à leurs adresses personnelles et à leur siège social respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

## **IX. DROIT APPLICABLE**

Le Traité sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

## **X. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent Traité est signé par les Soussignées au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par Docaposte, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français.

Les soussignées reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique de la présente convention et avoir signé cette convention par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renoncent en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure la présente convention à cet égard.

La présente convention a été générée sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été délivrée aux soussignées directement par Docaposte et constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations des signataires au présent Traité.

Soumis à la signature électronique le 13 septembre 2026

---

### **Monsieur Alexandre KEKAYAS - Apporteur**

Signé par **Alexandre KEKAYAS**  
le 13/09/2026 19:30



---

### **La société 4K SERVICES**

**Société Bénéficiaire**

**Représentée par Monsieur Alexandre KEKAYAS**

Signé par **Alexandre KEKAYAS**  
le 13/09/2026 19:30



---

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE NOVABIC  
PAR MONSIEUR ALEXANDRE KEKAYAS A LA SOCIETE 4K SERVICES**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

1. **Monsieur Alexandre KEKAYAS**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] avec Madame Clémence KRIEGK sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître CAMUS, notaire à SAINT CHAMOND ;

Ci-après dénommé Monsieur « **Alexandre KEKAYAS** » et/ou l' « **Apporteur** »,

**DE PREMIERE PART,**

**ET :**

1. **La société 4K SERVICES**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 70 000 €, dont le siège social est situé au [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 853 898 765, représentée par son gérant Monsieur Alexandre KEKAYAS disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**" ou "**4K SERVICES**",

**DE SECONDE PART.**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

---

1. La Société Bénéficiaire a principalement pour objet, directement ou indirectement :
- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;
  - Toutes prestations de services aux entreprises.

L'Apporteur détient à ce jour 1 000 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 1 000 incluse, représentant 33,33 % du capital et des droits de vote de la Société NOVABIC, société à responsabilité limitée au capital social de 3000 euros, dont le siège social est situé au 6 rue

Theodore Laurent - 42400 SAINT-CHAMOND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 834 265 803 (la « **Société** »).

2. La Société NOVABIC a principalement pour objet social, le commerce, le négoce de biens ou produits immobiliers ou s'y rapportant l'activité de marchand de biens et de lotisseur.

Son capital est, à ce jour, divisé en 3 000 parts sociales, libérées intégralement, d'un euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Alexandre KEKAYAS : 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 incluse ;
  - Madame Eloise KEKAYAS : 1 000 parts sociales, numérotées de 1 001 à 2 000 incluse ;
  - Monsieur Guillaume KEKAYAS : 1 000 parts sociales, numérotées de 2 001 à 3 000 incluse.
3. Par le présent traité (ci-après le "**Traité**"), les Parties souhaitent convenir des conditions et modalités aux termes desquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3.1 ci-après, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que celles prévues au présent contrat, la pleine propriété de mille (1 000) parts sociales de la société NOVABIC (ci-après "**l'Apport**"); les 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 incluse, objets de l'Apport étant ci-après dénommées les "**Parts Sociales Apportées**", avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
  4. La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont convenus de rémunérer l'Apport en parts sociales à émettre par la Société Bénéficiaire (ci après les "**Parts Sociales Créées**") au profit de l'Apporteur, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions du présent Traité.
  5. Par décision en date du 21 novembre 2025, l'Apporteur, en sa qualité d'associé unique de la Société Bénéficiaire, a désigné, en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce, Monsieur Abdoulaye TALLA, sis [REDACTED] en qualité de commissaire aux apports, ayant pour mission:
    - d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport ;
    - et de consigner les conclusions de ses missions dans un rapport qui doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON et mis à la disposition de l'Associé.
  6. Conformément à l'article 6 des statuts de la société NOVABIC, toute transmission de parts sociales est soumise à une procédure d'agrément. Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2025, les associés ont agréé à l'unanimité l'opération d'apport susvisée.
  7. Il est rappelé que Monsieur Alexandre KEKAYAS est [REDACTED]  
[REDACTED]  
dont il a la libre disposition sans le consentement de son conjoint.
  8. En conséquence, les Parts Sociales Créées remises en contrepartie de l'Apport auront la même nature de biens personnels de Monsieur Alexandre KEKAYAS.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **I. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT**

#### **1.1. Principe**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, les Parts Sociales Apportées.

La quote-part des dividendes attachée aux Parts Sociales Apportées et susceptible d'être distribuée par la Société au titre de l'exercice en cours, reviendra à la Société Bénéficiaire.

#### **1.2. Valeur de l'Apport**

L'Apport a été évalué à une valeur d'apport globale de **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500) EUROS** (soit une valeur unitaire de 37,50 euros par Part Sociale Apportée) correspondant à la valeur totale de l'Apport en nature effectué par l'Apporteur, lequel Apport est exclusif de tout passif quelle qu'en soit la nature.

Il est précisé que la valeur d'Apport globale susvisée se répartit de la façon suivante :

| <b>Apporteur</b>                  | <b>Monsieur Alexandre KEKAYAS</b> | <b>Total</b> |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| <b>Valeur d'Apport (en Euros)</b> | 37 500 euros                      | 37 500 euros |

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **II. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500) EUROS et sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 3-1 du Traité, il sera attribué à l'Apporteur **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500)** parts sociales de la Société Bénéficiaire, toutes de 1 euro de valeur nominale chacune, émises sans prime d'émission et entièrement libérées (les « **Parts Sociales Créées**»), et intégralement attribuées à Monsieur Alexandre KEKAYAS.

Les Parts Sociales Créées seront transmissibles à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et de tout accord éventuel entre l'associé unique de la Société Bénéficiaire auquel l'Apporteur serait partie, le cas échéant.

Les Parts Sociales Créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (ou aux décisions collectives des associés de la Société Bénéficiaire, le cas échéant).

### III. CONDITION SUSPENSIVE A L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES

#### 3.1 – Condition suspensive

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives de l'approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique ou des associés de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant la date de signature des présentes, ces dernières seront considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai.

Les Parties conviennent que l'Apport sera définitivement réalisé à compter de la date de réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus (la "**Date de Réalisation**").

#### 3.2 – Déclarations

3.2.a) L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire que :

- il détient valablement la propriété des Parts Sociales Apportées constituant l'Apport et que celles-ci sont et seront intégralement libérées à la Date de Réalisation ; elles seront librement transmissibles et ne seront grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur l'Apport à l'occasion de son transfert de propriété du fait de l'Apport et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Sociales Apportées, en particulier qu'elles ne seront pas à la Date de Réalisation l'objet d'une saisie ou d'une revendication par un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;
- le cas échéant, l'Apporteur détiendra au jour de la Date de Réalisation des droits de pleine propriété réguliers sur l'Apport, celui-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;
- il s'interdit, à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de cette dernière des Titres.

3.2.b) La Société Bénéficiaire déclare :

- qu'elle supportera, à compter du jour de la réalisation de l'Apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des Titres ou qui sont inhérents à leur gestion. Elle prendra les Titres dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'Apport, libres de tous engagements et nantissemements ;

- qu'elle paiera les frais, droits et honoraires du présent Apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission, à son profit, des Titres, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3.2.c) L'Apporteur, et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- le Traité constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes,
- le Traité ne pourra être modifié que par un écrit signé par les Parties,
- la signature et l'exécution du Traité et les obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon, un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui leur sont applicables, ni à un quelconque engagement auquel ils pourraient être tenus à l'égard de tiers.
- dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Traité serait tenue pour nulle, illégale ou invalide en vertu de toute loi ou toute réglementation présente ou future, cette stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Traité d'Apport garderont leur plein effet.

Chaque Partie déclare enfin, chacune en ce qui la concerne, qu'elle a la qualité et la capacité pour signer le Traité et exécuter les obligations mises à sa charge.

#### **IV. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE**

Outre les conditions suspensives prévues à l'article 3.1 ci-avant, l'Apport stipulé aux présentes est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire sous les conditions suivantes :

- 4.1** La Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.
- 4.2** Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété de l'Apport ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- 4.3** L'Apporteur apportera à la société 4K SERVICES tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert de l'Apport, notamment par la remise de toutes instructions et/ou l'accomplissement de toutes formalités.

#### **V. DROIT D'ENREGISTREMENT**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'Apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts et ne donnera lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement.

## **VI. REGIME FISCAL DE L'APPORT – DECLARATIONS FISCALES**

- 6.1** Conformément aux dispositions applicables du Code général des impôts, et notamment des articles 150-0 B et 150-0 B ter, Monsieur Alexandre KEKAYAS, personne physique, prend acte de l'application de plein droit, la Société Bénéficiaire étant contrôlée par l'Apporteur, du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts de l'éventuelle plus-value constatée à l'occasion du présent apport.
- 6.2** Il appartiendra à l'Apporteur, le cas échéant, d'effectuer toute démarche ou déclaration nécessaire à cet effet auprès de l'administration fiscale. L'Apporteur déclare avoir été parfaitement informé des formalités à effectuer en pareille matière et donne toutes décharges de responsabilité au rédacteur des présentes.
- 6.3** Il est formellement rappelé que la société 4K SERVICES est assujettie à l'impôt sur les sociétés, condition requise pour l'application du régime de report d'imposition visé ci-dessus.

## **VII. FORMALITES DIVERSES**

- 7.1** La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la Loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport et l'Apporteur s'engage à coopérer avec la Société Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités.
- 7.2** Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, de réparer les omissions, de compléter les désignations et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et/ou supplétifs ;
  - et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

## **VIII. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignées ès qualités élisent domicile, à leurs adresses personnelles et à leur siège social respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

## **IX. DROIT APPLICABLE**

Le Traité sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

## **X. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent Traité est signé par les Soussignées au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par Docaposte, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français.

Les soussignées reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique de la présente convention et avoir signé cette convention par voie électronique en toute

connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renoncent en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure la présente convention à cet égard.

La présente convention a été générée sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été délivrée aux soussignées directement par Docaposte et constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations des signataires au présent Traité.

Soumis à la signature électronique le 13 septembre 2026

---

**Monsieur Alexandre KEKAYAS - Apporteur**

Signé par **Alexandre KEKAYAS**  
le 13/09/2026 19:30



---

**La société 4K SERVICES**

**Société Bénéficiaire**

**Représentée par Monsieur Alexandre KEKAYAS**

Signé par **Alexandre KEKAYAS**  
le 13/09/2026 19:30

